

7. Again calls upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia to co-operate with Greece in the settlement of their dispute by peaceful means in accordance with the recommendations contained in resolution 109 (II);

8. Calls upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia to co-operate with the Special Committee in enabling it to carry out its functions, in particular the function of being available to assist the Governments concerned in accordance with paragraph 10 (c) of the present resolution, and upon Greece to continue to co-operate toward the same end;

9. Recommends to all Members of the United Nations and to all other States that their Governments refrain from any action designed to assist directly or through any other Government any armed group fighting against the Greek Government;

10. Approves the reports of the Special Committee, continues it in being with the functions conferred upon it by resolution 109 (II) and instructs it :

(a) To continue to observe and report on the response of Albania, Bulgaria and Yugoslavia to the General Assembly injunction not to furnish aid to the Greek guerrillas, in accordance with General Assembly resolution 109 (II) and the present resolution;

(b) To continue to utilize observation groups with personnel and equipment adequate for the fulfilment of its task;

(c) To continue to be available to assist the Governments of Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia in the implementation of resolution 109 (II) and of the present resolution; and for this purpose, in its discretion to appoint, and utilize the services and good offices of one or more persons whether or not members of the Special Committee;

11. Decides that the Special Committee shall have its principal headquarters in Greece and, with the co-operation of the Government or Governments concerned, shall perform its functions in such places as it may deem appropriate for the fulfilment of its mission;

12. Authorizes the Special Committee to consult, in its discretion, with the Interim Committee with respect to the performance of its functions in the light of developments;

13. Requests the Secretary-General to provide the Special Committee with adequate staff and facilities to enable it to perform its functions.

Hundred and sixty-seventh plenary meeting.
27 November 1948.

7. Invite à nouveau l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à coopérer avec la Grèce dans le règlement de leurs différends par des moyens pacifiques en conformité des recommandations contenues dans la résolution 109 (II);

8. Invite l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à coopérer avec la Commission spéciale en la mettant à même de remplir sa mission, en particulier celle qui consiste à se tenir à la disposition des Gouvernements intéressés pour les assister, conformément au paragraphe 10 c) de la présente résolution, et invite la Grèce à coopérer dans le même dessein;

9. Recommande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États que leurs Gouvernements évitent toute action qui serait destinée à aider directement ou par l'entremise de quelque autre Gouvernement tout groupe armé en lutte contre le Gouvernement grec;

10. Approuve les rapports de la Commission spéciale, proroge ses pouvoirs en conformité de la mission qui lui a été dévolue par la résolution 109 (II) et lui donne pour instructions :

a) De continuer à observer et à rapporter sur la manière dont l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie se conforment à l'injonction de l'Assemblée générale de ne pas fournir d'aide aux partisans grecs, conformément aux dispositions de la résolution 109 (II) de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

b) De continuer à utiliser les groupes d'observation avec le personnel et l'équipement nécessaire à l'accomplissement de sa mission;

c) De continuer à se tenir prête à assister les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie dans la mise en pratique de la résolution 109 (II) et de la présente résolution; et à cet effet, de faire appel, dans toute la mesure où elle le jugerait utile, au concours et aux bons offices d'une ou plusieurs personnalités membres ou non de la Commission spéciale;

11. Décide que la Commission spéciale aura son siège principal en Grèce et que, avec la coopération du Gouvernement ou des Gouvernements intéressés, elle remplira sa mission en tous endroits qu'elle jugera propices à l'accomplissement de cette mission;

12. Autorise la Commission spéciale à consulter à son gré la Commission intérimaire au sujet de l'accomplissement de sa mission et à la lumière des événements en cours;

13. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission spéciale le personnel et les facilités nécessaires pour la mettre en mesure d'accomplir sa mission.

Cent soixante-septième séance plénière,
le 27 novembre 1948.

B***The General Assembly***

Recommends that Greece, on the one hand, and Bulgaria and Albania, on the other, establish diplomatic relations with each other, the absence of which is harmful to the relations between these countries;

Recommends the Governments of Greece, Albania, Bulgaria and Yugoslavia to renew the previously operative conventions for the settlement of frontier questions or to conclude new ones, and also to settle the question of refugees in the spirit of mutual understanding and the establishment of good-neighbour relations;

Furthermore recommends the Governments of Greece, Albania, Bulgaria and Yugoslavia to inform the Secretary-General of the United Nations at the end of six months, for communication to Member States of the United Nations, of the fulfilment of the above-mentioned recommendations.

*Hundred and sixty-seventh plenary meeting,
27 November 1948.*

C***The General Assembly***

Recommends the return to Greece of Greek children at present away from their homes when the children, their father or mother or, in his or her absence, their closest relative, express a wish to that effect;

Invites all the Members of the United Nations and other States on whose territory these children are to be found to take the necessary measures for implementation of the present recommendation;

Instructs the Secretary-General to request the International Committee of the Red Cross and the League of Red Cross and Red Crescent Societies to organize and ensure liaison with the national Red Cross organizations of the States concerned with a view to empowering the national Red Cross organizations to adopt measures in the respective countries for implementing the present recommendation.

*Hundred and sixty-seventh plenary meeting,
27 November 1948.*

**194 (III). Palestine — Progress Report
of the United Nations Mediator**

The General Assembly,

Having considered further the situation in Palestine,

1. **Expresses** its deep appreciation of the progress achieved through the good offices of the

B***L'Assemblée générale***

Recommande à la Grèce, d'une part, à la Bulgarie et à l'Albanie d'autre part, d'établir entre elles des relations diplomatiques dont l'absence nuit aux relations entre ces pays;

Recommande aux Gouvernements de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie de remettre en vigueur les conventions qui l'avaient été antérieurement ou de conclure de nouvelles conventions pour régler les questions de frontière; recommande de régler la question des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle, de manière à rétablir des relations de bon voisinage;

Recommande, en outre, aux Gouvernements grec, albanais, bulgare et yougoslave de notifier dans les six mois, au Secrétaire général des Nations Unies, la mise en application des recommandations visées ci-dessus, pour lui permettre d'en informer les États Membres.

*Cent-soixante-septième séance plénière,
le 27 novembre 1948.*

C***L'Assemblée générale***

Recommande le retour en Grèce des enfants grecs actuellement éloignés de leur foyer, lorsque ces enfants, leur père ou mère ou, à son défaut, leur plus proche parent, en manifestent la volonté;

Invite tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et autres États sur le territoire desquels se trouvent ces enfants, à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente recommandation;

Charge le Secrétaire général de demander au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'organiser et d'assurer la liaison avec les organisations nationales de la Croix-Rouge des États intéressés, en vue d'habiliter les organisations nationales de la Croix-Rouge à prendre dans les pays intéressés les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente recommandation.

*Cent-soixante-septième séance plénière,
le 27 novembre 1948.*

**194 (III). Palestine — Rapport intérieur
du Médiateur des Nations
Unies**

L'Assemblée générale.

Ayant examiné de nouveau la situation en Palestine,

1. **Exprime** sa profonde satisfaction des progrès accomplis grâce aux bons offices de feu le

late United Nations Mediator in promoting a peaceful adjustment of the future situation of Palestine, for which cause he sacrificed his life; and

Extends its thanks to the Acting Mediator and his staff for their continued efforts and devotion to duty in Palestine;

2. *Establishes* a Conciliation Commission consisting of three States Members of the United Nations which shall have the following functions :

(a) To assume, in so far as it considers necessary in existing circumstances, the functions given to the United Nations Mediator on Palestine by resolution 186 (S-2) of the General Assembly of 14 May 1948;

(b) To carry out the specific functions and directives given to it by the present resolution and such additional functions and directives as may be given to it by the General Assembly or by the Security Council;

(c) To undertake, upon the request of the Security Council, any of the functions now assigned to the United Nations Mediator on Palestine or to the United Nations Truce Commission by resolutions of the Security Council; upon such request to the Conciliation Commission by the Security Council with respect to all the remaining functions of the United Nations Mediator on Palestine under Security Council resolutions, the office of the Mediator shall be terminated;

3. *Decides* that a Committee of the Assembly, consisting of China, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America, shall present, before the end of the first part of the present session of the General Assembly, for the approval of the Assembly, a proposal concerning the names of the three States which will constitute the Conciliation Commission;

4. *Requests* the Commission to begin its functions at once, with a view to the establishment of contact between the parties themselves and the Commission at the earliest possible date;

5. *Calls upon* the Governments and authorities concerned to extend the scope of the negotiations provided for in the Security Council's resolution of 16 November 1948¹ and to seek agreement by negotiations conducted either with the Conciliation Commission or directly, with a view to the final settlement of all questions outstanding between them;

6. *Instructs* the Conciliation Commission to take steps to assist the Governments and author-

Médiateur des Nations Unies dans la voie d'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, auquel le Médiateur a sacrifié sa vie; et

Remercie le Médiateur par intérim et son personnel de leurs efforts incessants et de l'esprit de devoir dont ils ont fait preuve en Palestine;

2. *Crée* une Commission de conciliation composée de trois États Membres des Nations Unies chargée des fonctions suivantes :

a) Assumer, dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rendent nécessaire, les fonctions assignées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale du 14 mai 1948;

b) S'acquitter des fonctions et exécuter les directives précises que lui donne la présente résolution et s'acquitter des fonctions et exécuter les directives supplémentaires que pourrait lui donner l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité;

c) Assumer, à la demande du Conseil de sécurité, toute fonction actuellement assignée au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, ou à la Commission de trêve des Nations Unies, par les résolutions du Conseil de sécurité; si le Conseil de sécurité demande à la Commission de conciliation d'assumer toutes les fonctions encore confiées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par les résolutions du Conseil de sécurité, le rôle du Médiateur prendra fin;

3. *Décide* qu'un Comité de l'Assemblée composé de la Chine, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique soumettra, avant la fin de la première partie de la présente session de l'Assemblée générale, à l'approbation de l'Assemblée, une proposition concernant les noms des trois États qui constitueront la Commission de conciliation;

4. *Invite* la Commission à entrer immédiatement en fonctions afin d'établir, aussitôt que possible, des relations entre les parties elles-mêmes et entre ces parties et la Commission;

5. *Invite* les Gouvernements et autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948¹ et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

6. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de prendre des mesures en vue

¹ See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 126.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Troisième Année, n° 126.

ties concerned to achieve a final settlement of all questions outstanding between them;

7. *Resolves* that the Holy Places — including Nazareth — religious buildings and sites in Palestine should be protected and free access to them assured, in accordance with existing rights and historical practice; that arrangements to this end should be under effective United Nations supervision; that the United Nations Conciliation Commission, in presenting to the fourth regular session of the General Assembly its detailed proposals for a permanent international regime for the territory of Jerusalem, should include recommendations concerning the Holy Places in that territory; that with regard to the Holy Places in the rest of Palestine the Commission should call upon the political authorities of the areas concerned to give appropriate formal guarantees as to the protection of the Holy Places and access to them; and that these undertakings should be presented to the General Assembly for approval;

8. *Resolves* that, in view of its association with three world religions, the Jerusalem area, including the present municipality of Jerusalem plus the surrounding villages and towns, the most eastern of which shall be Abu Dis; the most southern, Bethlehem; the most western, Ein Karim (including also the built-up area of Motsa); and the most northern, Shu'fat, should be accorded special and separate treatment from the rest of Palestine and should be placed under effective United Nations control;

Requests the Security Council to take further steps to ensure the demilitarization of Jerusalem at the earliest possible date;

Instructs the Conciliation Commission to present to the fourth regular session of the General Assembly detailed proposals for a permanent international regime for the Jerusalem area which will provide for the maximum local autonomy for distinctive groups consistent with the special international status of the Jerusalem area;

The Conciliation Commission is authorized to appoint a United Nations representative, who shall co-operate with the local authorities with respect to the interim administration of the Jerusalem area;

9. *Resolves* that, pending agreement on more detailed arrangements among the Governments and authorities concerned, the freest possible access to Jerusalem by road, rail or air should be accorded to all inhabitants of Palestine;

d'aider les Gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord;

7. *Décide* que les Lieux saints — notamment Nazareth — et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique; que les dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance effective des Nations Unies; que, lorsque la Commission de conciliation des Nations Unies présentera à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour le territoire de Jérusalem, elle devra formuler des recommandations au sujet des Lieux saints se trouvant dans ce territoire; qu'en ce qui concerne les Lieux saints situés dans les autres régions de Palestine, la Commission devra demander aux autorités politiques des régions intéressées de fournir des garanties formelles satisfaisantes en ce qui concerne la protection des Lieux saints et l'accès de ces Lieux; et que ces engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;

8. *Décide* qu'en raison des liens qu'elle a avec trois religions mondiales, la région de Jérusalem, y compris la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et la plus septentrionale Shu'fat, devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies;

Invite le Conseil de sécurité à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la démilitarisation de Jérusalem dans le plus bref délai possible;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de présenter à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem assurant à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le statut international spécial de la région de Jérusalem;

La Commission de conciliation est autorisée à nommer un représentant des Nations Unies, qui collaborera avec les autorités locales en ce qui concerne l'administration provisoire de la région de Jérusalem;

9. *Décide* qu'en attendant que les Gouvernements et autorités intéressés se mettent d'accord sur des dispositions plus détaillées, l'accès le plus libre possible à Jérusalem par route, voie ferrée et voie aérienne devrait être accordé à tous les habitants de la Palestine;

Instructs the Conciliation Commission to report immediately to the Security Council, for appropriate action by that organ, any attempt by any party to impede such access;

10. *Instructs* the Conciliation Commission to seek arrangements among the Governments and authorities concerned which will facilitate the economic development of the area, including arrangements for access to ports and airfields and the use of transportation and communication facilities;

11. *Resolves* that the refugees wishing to return to their homes and live at peace with their neighbours should be permitted to do so at the earliest practicable date, and that compensation should be paid for the property of those choosing not to return and for loss of or damage to property which, under principles of international law or in equity, should be made good by the Governments or authorities responsible;

Instructs the Conciliation Commission to facilitate the repatriation, resettlement and economic and social rehabilitation of the refugees and the payment of compensation, and to maintain close relations with the Director of the United Nations Relief for Palestine Refugees and, through him, with the appropriate organs and agencies of the United Nations;

12. *Authorizes* the Conciliation Commission to appoint such subsidiary bodies and to employ such technical experts, acting under its authority, as it may find necessary for the effective discharge of its functions and responsibilities under the present resolution;

The Conciliation Commission will have its official headquarters at Jerusalem. The authorities responsible for maintaining order in Jerusalem will be responsible for taking all measures necessary to ensure the security of the Commission. The Secretary-General will provide a limited number of guards for the protection of the staff and premises of the Commission;

13. *Instructs* the Conciliation Commission to render progress reports periodically to the Secretary-General for transmission to the Security Council and to the Members of the United Nations;

14. *Calls upon* all Governments and authorities concerned to co-operate with the Conciliation Commission and to take all possible steps

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de signaler immédiatement au Conseil de sécurité toute restriction de l'accès de la Ville que pourrait tenter d'imposer l'une quelconque des parties, pour que le Conseil prenne les mesures appropriées;

10. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de rechercher la conclusion, entre les Gouvernements et autorités intéressés, d'accords propres à faciliter le développement économique du territoire, notamment d'accords concernant l'accès aux ports et aérodromes et l'utilisation de moyens de transport et de communication;

11. *Décide* qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le payement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Autorise* la Commission de conciliation à désigner les organes subsidiaires et à utiliser les experts techniques, agissant sous son autorité, dont elle jugerait avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions et des obligations qui lui incombent aux termes de la présente résolution;

La Commission de conciliation aura son siège officiel à Jérusalem. Il appartiendra aux autorités responsables du maintien de l'ordre à Jérusalem de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la Commission. Le Secrétaire général fournira un nombre restreint de gardes pour la protection du personnel et des locaux de la Commission;

13. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de présenter périodiquement au Secrétaire général des rapports sur l'évolution de la situation pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Invite* tous les Gouvernements et autorités intéressés à collaborer avec la Commission de conciliation et à prendre toutes mesures possibles

to assist in the implementation of the present resolution;

15. Requests the Secretary-General to provide the necessary staff and facilities and to make appropriate arrangements to provide the necessary funds required in carrying out the terms of the present resolution.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

At the 186th plenary meeting on 11 December 1948, a committee of the Assembly consisting of the five States designated in paragraph 3 of the above resolution proposed that the following three States should constitute the Conciliation Commission:

FRANCE, TURKEY, UNITED STATES OF AMERICA.

The proposal of the Committee having been adopted by the General Assembly at the same meeting, the Conciliation Commission is therefore composed of the above-mentioned three States.

195 (III). The problem of the independence of Korea

The General Assembly.

Having regard to its resolution 112 (II) of 14 November 1947 concerning the problem of the independence of Korea,

Having considered the report¹ of the United Nations Temporary Commission on Korea (hereinafter referred to as the «Temporary Commission»), and the report² of the Interim Committee of the General Assembly regarding its consultation with the Temporary Commission,

Mindful of the fact that, due to difficulties referred to in the report of the Temporary Commission, the objectives set forth in the resolution of 14 November 1947 have not been fully accomplished, and in particular that unification of Korea has not yet been achieved,

1. Approves the conclusions of the reports of the Temporary Commission;

2. Declares that there has been established a lawful government (the Government of the Republic of Korea) having effective control and jurisdiction over that part of Korea where the Temporary Commission was able to observe and consult and in which the great majority of the people of all Korea reside; that this Government is based on elections which were a valid expression of the free will of the electorate of that part of Korea and which were observed by the Temporary Commission; and that this is the only such Government in Korea;

pour aider à la mise en œuvre de la présente résolution;

15. Prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les facilités nécessaires et de prendre toutes les dispositions requises pour fournir les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution.

*Cent quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

A la 186^e séance plénière, tenue le 11 décembre 1948, un comité de l'Assemblée composé des cinq États désignés au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus a proposé les trois États ci-après comme membres de la Commission de conciliation :

FRANCE, TURQUIE et ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La proposition de ce comité ayant été adoptée, au cours de la même séance, par l'Assemblée générale, la Commission de conciliation est, en conséquence, constituée des trois États susdits.

195 (III). Question de l'indépendance de la Corée

L'Assemblée générale.

Considérant sa résolution 112 (II) du 14 novembre 1947 relative à la question de l'indépendance de la Corée,

Ayant examiné le rapport¹ de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (ci-après dénommée «Commission temporaire»), et le rapport² de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale relatif à la consultation demandée par la Commission temporaire,

Consciente du fait qu'en raison des difficultés mentionnées dans le rapport de la Commission temporaire, les objectifs énoncés dans la résolution du 14 novembre 1947 n'ont pas encore été complètement atteints, et, notamment, du fait que l'unification de la Corée n'a pas encore été réalisée,

1. Approuve les conclusions des rapports de la Commission temporaire;

2. Déclare qu'il a été établi un gouvernement légitime (le Gouvernement de la République de Corée) qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de l'ensemble de la Corée; que ce Gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit Gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité;

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 9.

² *Ibid.*, Supplement No. 10, pages 18 to 21.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 9.

² *Ibid.*, supplément n° 10, pages 18 à 21.